



2026.06.71

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de NOIRETABLE,
VU le Code de la Route,
VUE le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et suivants,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée le 06/07/2026 par M. Benjamin MURGUE, pour l'entreprise SADE CGTH DR de ROANNE, et concernant des travaux de branchement EU, EP et AEP pour une nouvelle construction.
VU le règlement général de voirie 681031 du 29/05/1968 relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,
VU l'état des lieux,
CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux suscités et pour assurer la sécurité des usagers de la voie et le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 – La circulation sera temporairement fermée à la circulation, chemin de Rambe au niveau du 14, pour une nouvelle construction, dans les conditions définies ci-après, afin de permettre les branchements EU EP AEP. Cette réglementation sera applicable à compter **du 06/07/2026** et pour une durée de 30 jours, sachant que les travaux ne dureront que 2 jours.

Article 2 – L'entreprise devra respecter le manuel de chantier. Le contact de terrain est M. MURGUE Benjamin (06 26 97 29 91).

Article 3 – La déviation de la circulation s'effectuera par la RD 53 ou par le bourg de Noirétable. La signalisation réglementaire et le balisage des travaux seront mis en place par l'entreprise.

Article 4– Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de NOIRÉTABLE
LOIRE

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Conseil général de la Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noirétable,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- L'entreprise SADE CGTH DR sade-cgth-rmsc-d@demat.sogelink.fr
- La Région infotransports42@auvergnerhonalpes.fr
- LFA voirie-eclairage@loireforez.fr

NOIRETABLE, le 19 juin 2026

Le Maire,

Julien DEGOUT

